



## Décision de radiodiffusion CRTC 2005-474

Ottawa, le 3 octobre 2005

**CJRT-FM Inc.**  
Toronto (Ontario)

*Demande 2005-0327-8*  
*Avis public de radiodiffusion CRTC 2005-77*  
*4 août 2005*

### **CJRT-FM Toronto – utilisation du canal EMCS**

1. Le Conseil **approuve** la demande de CJRT-FM Inc., titulaire de CJRT-FM Toronto, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un canal du système d'exploitation multiplex de communications secondaires (EMCS)<sup>1</sup> afin de diffuser un service radiophonique principalement en langue coréenne.
2. Le nouveau service diffusera des émissions produites par Korean Media Corporation. Plus de 50 % de la programmation sera produite localement et par conséquent, s'adressera à la communauté coréenne dans la région du Grand Toronto. La diffusion sera continue, 24 heures par jour, sept jours par semaine.
3. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de cette demande.
4. La politique du Conseil concernant les services utilisant le canal EMCS de stations FM est exposée dans *Services utilisant l'intervalle de suppression de trame (télévision) ou le système d'exploitation multiplexe de communications secondaires (MF)*, avis public CRTC 1989-23, 23 mars 1989 (l'avis public 1989-23).
5. La politique stipule que le Conseil serait préoccupé si un service EMCS nuisait indûment aux entreprises de radiodiffusion locales traditionnelles à caractère ethnique en place. Le Conseil n'a reçu aucune intervention défavorable à cette demande d'une telle entreprise. Le Conseil est convaincu que l'approbation de la demande ne nuira pas indûment aux stations de radio locales traditionnelles à caractère ethnique déjà en place.
6. Le Conseil rappelle à CJRT-FM Inc. qu'en vertu de l'article 3(1)h) de la *Loi sur la radiodiffusion*, elle assume la responsabilité des émissions qu'elle diffuse. Le Conseil s'attend donc à ce que la titulaire veille à ce que son service EMCS soit exploité de façon responsable et qu'elle respecte les lignes directrices relatives aux services EMCS énoncées à l'annexe A de l'avis public 1989-23.

---

<sup>1</sup> La programmation diffusée par un canal EMCS ne peut être captée au moyen d'équipement de radio conventionnel et requiert plutôt l'utilisation d'un récepteur spécial.

7. Le Conseil rappelle à la titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur qu'au moment où le ministère de l'Industrie aura confirmé que ses exigences techniques ont été satisfaites et qu'un certificat de radiodiffusion sera attribué.

Secrétaire général

*La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>*